

DECISION N°2017-0365/ARCOP/ORD

sur recours du cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt de la demande de propositions allégée relative à la sélection d'un bureau d'études pour l'étude d'aménagement de la gare routière de la Commune de Orodara.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juin 2017 du cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ali BANOU et Armand Vincent KOBIANE, représentant le cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Makouanga KONE, représentant la Commune de Orodara ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KARAMA, N. Dramane KONKOBO et R. Mathias KOMBASSERE, représentant BEI INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt de la demande de propositions allégée relative à la sélection d'un bureau d'études pour l'étude d'aménagement de la gare routière de la Commune de Orodara ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2077 du lundi 19 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 juin 2017 ; que le cabinet ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du 21 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Orodara a lancé la manifestation d'intérêt de la demande de propositions allégée relative à la sélection d'un bureau d'études pour l'étude d'aménagement de la gare routière ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré le dossier du cabinet ARDI non conforme au motif que tous les diplômes sont scannés ;

le requérant conteste cette décision et soutient que nulle part dans l'avis de manifestation d'intérêt, il n'est mentionné que les consultants doivent fournir des diplômes des experts en copies simples ou légalisées ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de l'avis de manifestation d'intérêt oblige les soumissionnaires à fournir un curriculum vitae détaillé faisant ressortir les qualifications du personnel proposé (Diplôme, ancienneté, attestation et projets similaires etc.) ;

considérant que la CCAM a noté que lors de l'analyse un doute a été émis sur l'authenticité du diplôme scanné du requérant ; que la logique voudrait qu'au vu

du point énumérant les éléments composant le CV que les soumissionnaires joignent des diplômes légalisés ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'a pas été expressément demandé de fournir des diplômes légalisés que par conséquent son dossier doit être analysé et noté comme tous les dossiers des autres soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément de l'avis à manifestation d'intérêt n'oblige les soumissionnaires à fournir des diplômes légalisés ; que la CCAM, au vu des doutes, aurait dû procéder à des vérifications avant de rejeter éventuellement le dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du cabinet ARDI est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du cabinet ARDI est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt de la demande de propositions allégée relative à la sélection d'un bureau d'études pour l'étude d'aménagement de la gare routière de la Commune de Orodara et d'inviter la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national